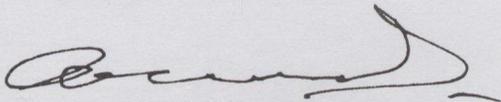


et des arrangements subsidiaires en vue d'étendre leur coopération et de mettre en oeuvre des projets et/ou des programmes spécifiques.

ARTICLE VIII

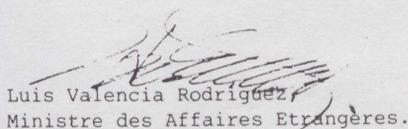
1. Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées, par un Echange de notes, de l'accomplissement des formalités juridiques requises à cet effet. Il demeurera en vigueur pendant cinq ans.
2. Le présent Accord pourra être renouvelé automatiquement pour des périodes de cinq ans, sous réserve du droit de l'une ou l'autre Partie contractante de le dénoncer à tout moment, moyennant préavis écrit de douze mois. Il peut être modifié à tout moment si les deux Parties y consentent. La dénonciation du présent Accord n'influera aucunement sur les accords ou contrats conclus au cours de sa période de validité.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA.



Paul A. Théberge,
Ambassadeur.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉ
PUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR.



Luis Valencia Rodríguez,
Ministre des Affaires Etrangères.